

ANNEXE 3 : Procédures d'affectation particulières sur certains postes

1. Directions d'école

➤ **Écoles de 2 classes et plus**

L'affectation à titre définitif sur ces postes nécessite une inscription préalable sur la **liste d'aptitude des directeurs d'école**.

Les enseignants ayant une liste d'aptitude de direction d'école non valide et souhaitant un poste de direction peuvent demander leur **réinscription de droit** au moment de la saisie des vœux, sous certaines conditions (voir annexe 7).

➤ **Classe d'exercice du directeur dans les écoles fusionnées**

Les règles ci-dessous s'appliquent :

- Lorsque la fusion est prononcée et que l'une des deux directions est vacante, l'IEN reçoit en entretien le directeur qui reste en place et émet un avis positif ou négatif sur le passage automatique de ce directeur en tant que directeur de la nouvelle structure ;
- Lorsque les deux directions sont occupées, l'IEN reçoit en entretien les deux directeurs et émet un avis quant à la future prise de direction. Le futur directeur est ainsi choisi par son IEN de circonscription en fonction des compétences professionnelles de l'intéressé(e).

Ces règles ne s'appliquent pas pour les directions qui deviendraient des **postes à profil**. Ces directions doivent faire l'objet d'un appel à candidatures et d'entretiens devant une commission.

Le directeur qui n'obtient pas la direction de l'école fusionnée est réaffecté d'office dans l'école sur un poste d'adjoint. Il peut participer au mouvement intra-départemental pour les postes de direction qu'il souhaite. Dans ce cas, et à condition d'en faire la demande en amont du mouvement, il peut bénéficier d'une priorité pour les directions équivalentes à celle qu'il occupe actuellement, c'est-à-dire appartenant au même groupe de décharge ou à un groupe inférieur (hors PAPEP). La rémunération sera celle correspondant au nouveau poste obtenu.

2. Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap

Les postes spécialisés de l'école inclusive sont pourvus dans l'ordre de priorité conforme à la circulaire DGRH du 21 décembre 2018.

Les enseignantes et enseignants spécialisés peuvent obtenir un poste à titre définitif dans une option autre que leur option d'origine (priorité « 31 »).

Les enseignants en formation CAPPEI académique durant l'année 2025-2026 peuvent bénéficier, sur demande et avec un avis favorable de l'IEN, d'une priorité (« 32 ») sur le poste occupé durant la formation, dès lors que ce poste n'est pas pourvu par un enseignant spécialisé. La priorité s'applique uniquement sur le vœu 1. En cas de réussite à l'examen, l'enseignant sera affecté à titre définitif.

3. Postes en UPE2A

En fonction des besoins recensés, l'enseignant en UPE2A sera amené à intervenir dans des établissements autre que sa résidence administrative, sur d'autres écoles de la circonscription et des circonscriptions voisines. L'organisation du service fera l'objet d'une lettre de mission.

4. Postes de titulaires de secteur (TRS)

Les postes de titulaires de secteur permettent de pourvoir les postes fractionnés des circonscriptions (décharges de direction, temps partiels).

Les enseignantes et enseignants qui sont affectés sur ces postes sont nommés à titre définitif sur le poste de titulaire de secteur et reçoivent leur affectation opérationnelle prioritairement au début de la phase d'ajustement.

À cet effet, ils sont invités à se rapprocher de leur IEN de circonscription afin d'examiner les possibilités de constitution des postes.

5. Postes de remplaçants en zone de remplacement départementale (ZRD)

Dans le cadre de la mise en œuvre du service départemental du remplacement, un vivier unique de remplaçants est créé en Moselle à compter de la rentrée 2026.

Dans le cadre du mouvement, les postes en ZRD peuvent faire l'objet d'un ou plusieurs :

- Vœu simple : poste de titulaire remplaçant rattaché à une école spécifique.
- Vœu groupe MOB « REM - ZONE » : groupe composé des postes de TRS dont la circonscription de rattachement, et des postes de ZRD dont l'école de rattachement, se situe dans un même bassin géographique.